

NOTE D'INFORMATION

A destination des producteurs de programmes avec accueil de public, *dont handicapé, en perte ou manque d'autonomie.*

Vous produisez des programmes enregistrés avec du public ?

L'obligation faite aux ERP* ouverts aux publics dont handicapés, impacte votre secteur d'activité. Cela vaut aussi pour les IOP**

- Le loueur a la responsabilité de l'accès au bâtiment.
- Le locataire, celle de l'accès aux prestations de son événement en public au sein du lieu ou espace dédié.

Les 3 points suivants sont à satisfaire :

- 1) Locaux et prestations accessibles à tous types de handicaps.
- 2) Avoir déposé un Ad'AP*** ou pouvoir produire une dérogation.
- 3) Mettre à disposition du public un registre d'accessibilité.

Voilà pourquoi le CCHSCT et la Mission Handicap de la Branche de la Production Audiovisuelle, s'unissent pour vous informer, vous accompagner et vous conseiller.

Pour aller plus loin : voir annexes 1 et 2 page 9

**Etablissement Recevant du Public*

*** Installation Ouverte au Public*

**** Agenda d'Accessibilité Programmée*

Qu'en est-il de ces 3 points ?

1/ Rendre ses locaux et prestations accessibles à tous types de handicaps au travers de 12 points d'obligations techniques :

Les studios / plateaux de tournage (émissions enregistrées avec du public, salles de spectacles) classés ERP quelle que soit la catégorie, sont également concernés par ces dispositions relatives à l'accessibilité.

1. Cheminement extérieur
2. Stationnement automobile
3. Accueil du public
4. Accès à l'établissement ou à l'installation
5. Circulations intérieures horizontales
6. Circulations intérieures verticales
7. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
8. Revêtements des sols, murs et plafonds
9. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande
10. Eclairage
11. Sanitaires
12. Portes, portiques et sas.

Pour aller plus loin : voir annexe 3 page 10

2/ Avoir déposé un Ad'AP. Ce qui implique que le bailleur soit en mesure de fournir une attestation de dépôt et un calendrier des mises aux normes ou une attestation d'accessibilité, voire une dérogation.

3/ Mettre à disposition du public un registre d'accessibilité

▪ Qu'est-ce qu'un Registre Public d'Accessibilité ?

Il s'agit d'un document **obligatoire** depuis le 30 septembre 2017.

▪ Pour quel usage ?

Il doit être à la disposition de n'importe quel spectateur qui en fait la demande.

▪ Qui est concerné ?

Tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), neufs et situés dans un cadre bâti existant.

▪ Pour qui ?

- 12 millions de Français sont concernés par le handicap.
- 80 % des handicaps sont invisibles.
- Les handicaps se classent en 5 catégories : Moteur, Sensoriels, Mentaux, Psychiques. A cela s'ajoutent les maladies invalidantes (VIH, Cancer, Diabète...) dont les effets peuvent générer des problématiques de déplacement, d'audition, de vision par exemple.

Sur site de votre MHPA :

<http://missionh-prodaudio.fr/ressources-documentaires/#ressources-docs>

▪ Que contient le Registre Public d'Accessibilité ?

Le Registre **doit préciser les dispositions et mesures prises pour** permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier à égalité d'usage et de qualité des prestations en vue desquelles ces personnes sont présentes, et pour lesquelles elles ont été invitées, ou se sont acquittées d'un droit d'entrée.

Contenu du registre

Le contenu du registre public d'accessibilité est fixé dans l'Arrêté du 19 avril 2017, avec distinction de deux catégories d'établissements : les ERP classés de 1 à 4 et ceux classés en catégorie 5.

Le registre public d'accessibilité doit remplir les conditions suivantes :

Selon cet arrêté paru au JO le 22 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité pour tous les ERP, **toute catégorie confondue**, le registre d'accessibilité devra contenir les 9 pièces suivantes (ou leurs copies) :

1. **L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité**, après achèvement des travaux lorsque l'établissement est nouvellement construit
2. **L'attestation d'accessibilité** lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014
3. **Le calendrier de la mise en accessibilité** de l'établissement dans le cas d'une démarche Ad'AP
4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Ad'AP comportant plus d'une période, **le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda**
5. **L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP**
6. Le cas échéant, **les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité**
7. **La notice d'accessibilité**, lorsque l'établissement fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
8. **Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées** à destination du personnel en contact avec le public
9. **Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité** tels que les élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Avec le registre :

Le personnel d'accueil doit être capable d'informer les visiteurs handicapés ou non des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.
(Cela implique que les sous-traitants dédiés à l'accueil du public sensibilisent et forment leurs salariés mis à disposition à l'accueil des publics handicapés)

Cette disposition vaut si la capacité d'accueil est de 200 personnes au minimum.

Une question ? Un besoin d'expertise ? De conseils ? D'accompagnements ?

- La Mission Handicap de la Branche de la Production Audiovisuelle est née de la volonté conjointe de l'Agefiph, l'APPAV et Audiens.

Cette mission propose

- Aux entreprises des expertises opérationnelles (Information, Sensibilisation, Accompagnement au recrutement et maintien dans l'emploi, à la gestion de l'OETH dont Achats au secteur protégé...)
- Aux salariés des accompagnements dédiés et sur mesure (Mise en place d'une **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**, Prise en compte de la problématique de santé ou du handicap dans un emploi, une carrière, accompagnement à l'emploi...)

01 73 17 36 65

mission.h@audiens.org

www.missionh-prodaudio.fr

- **Le CCHSCT de la Branche Production Audiovisuelle :**
06 16 61 29 97

ghania.tabourga@chsctaudiovisuel.org

www.chsctaudiovisuel.org

Bon à savoir

Qu'entend-on par Accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) ?

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap.

Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

▪ TEXTES DE REFERENCE

- **Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>
- **Arrêté du 19 avril 2017** fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/19/LHAL1614039A/jo/texte/fr>

Pour vous repérer

Les établissements recevant du public (ERP), neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus, **depuis le 30 septembre 2017**, de mettre à disposition du public **un registre public d'accessibilité**. Ce dernier doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. L'information doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Caractérisation d'un ERP

Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants ... que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables).

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

Le registre d'accessibilité devra contenir, en plus des éléments mentionnés précédemment :

- Une attestation signée décrivant les actions de formation du personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées
- Les justificatifs de ces actions
- Une mise à jour annuelle faite par l'employeur.

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'accessibilité (Art. R.111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111-19-46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EP MR, rampes amovibles automatiques, ...).

Les studios (salles de représentation d'émissions de flux) et bâtiments relevant du régime ERP sont aussi visés par le décret.

Par ailleurs, est prévue la possibilité pour les maitres d'ouvrage de déroger aux obligations particulières d'accessibilité des ERP par **des solutions d'effet équivalent** dès lors qu'elles répondent aux objectifs d'accessibilité

Fiches pratiques

(Agenda d'Accessibilité Programmée, Ad'AP...) sur ce lien :

<http://lesadap.fr/category/fiches-pratiques>

Pour aller plus loin

Annexe 1

Contexte réglementaire

Un établissement est considéré conforme aux règles d'accessibilité s'il permet « dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu » (Art. R .111-19-2)

Il est obligatoire que le ERP (Etablissement Recevant du Public) qui ne sont pas encore accessibles aient déposé un [Agenda d'Accessibilité Programmée \(Ad'AP\)](#), ou en dépose un.

Dans cet agenda, les ERP s'engagent à programmer et à réaliser les travaux nécessaires de mise aux normes afin de rendre leurs locaux et prestations accessibles aux personnes avec un handicap dans un délai établi (3 ans maximum), pour être en conformité avec la loi (sauf cas de dérogation).

Une mise en accessibilité réussie permet d'accueillir son public quelle que soit sa situation (personnes en situation de handicap, âgées ou avec poussettes), de répondre à ses besoins et d'être en accord avec la loi.

Annexe 2

Les demandes de dérogation restent possibles uniquement dans les ERP existants.

Trois types de dérogation peuvent être envisagés :

- Une dérogation technique qui peut être obtenue en raison d'une impossibilité technique du fait des contraintes architecturales ou environnementales ;
- Une dérogation pour préservation du patrimoine, dans un bâtiment classé ou inscrit par exemple ;
- Une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur l'exploitation du lieu (entraînant le déménagement ou la fermeture du lieu). Le diagnostic obligatoire établi pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie attestera des coûts estimés pour la mise en conformité.

<https://pro.parisinfo.com/reglementations-et-subventions/accessibilite-aux-personnes-handicapees/accessibilite-handicap-vos-obligations-en-tant-qu-erp/possibilites-de-derogations-aux-regles-de-l-accessibilite>

Annexe 3

*L. 111-7-5 du CCH**

<http://lesadap.fr/cch-code-de-la-construction-et-de-lhabitation/>

Par déduction :

Pour un établissement recevant le public en location, conformément aux dispositions concernant les baux commerciaux et les baux professionnels, **le bailleur**, en tant que responsable de droit commun de la mise en œuvre des obligations d'accessibilité, est chargé de l'élaboration et du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée ainsi que du suivi de son exécution, sauf si des stipulations particulières du contrat de bail en disposent autrement.

<http://lesadap.fr/bailleur-ou-locataire-qui-doit-deposer-ladap/>

**Code de la Construction et de l'Habitation*

Fiche conçue en partenariat avec l'APACT

Association pour la Promotion de l'Accessibilité et de la Conception pour Tous
contact@apact.fr